

Règlement d'organisation

Liberty 1e Flex Fondation d'investissement

Table des matières

- Art. 1 But
- Art. 2 Conseil de Fondation
- Art. 3 Élection des membres du Conseil de Fondation
- Art. 4 Commission de prévoyance
- Art. 5 Direction
- Art. 6 Organe de révision
- Art. 7 Expert en matière de prévoyance professionnelle
- Art. 8 Opérations juridiques avec des proches
- Art. 9 Publication et déclaration écrite d'avantages patrimoniaux
- Art. 10 Dispositions additionnelles
- Art. 11 Lacunes du Règlement
- Art. 12 Modifications du Règlement
- Art. 13 Annexes
- Art. 14 Langue faisant foi et égalité de traitement
- Art. 15 For juridique et droit applicable
- Art. 16 Entrée en vigueur

Annexe I: Prévoyance associative

Règlement d'organisation

Sur la base de l'art. 8 de l'acte constitutif de Liberty 1e Flex Fondation d'investissement (ci-après nommée «Fondation»), le Conseil de Fondation promulgue le Règlement d'organisation suivant (ci-après nommé «Règlement»):

Art. 1 But

- 1 Le présent Règlement régit l'organisation de la Fondation et des caisses de pension affiliées ainsi que les tâches et l'activité des organes de la Fondation.
- 2 Les organes de la Fondation sont:
 - a) Le Conseil de Fondation
 - b) Les commissions de prévoyance
- 3 **Relation avec d'autres Règlements**
Le Règlement d'organisation forme l'ordre de base interne de la Fondation et prévaut sur les autres règlements.

Art. 2 Conseil de Fondation

- 1 **Organe suprême**
Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation et représente la Fondation à l'extérieur.
- 2 **Direction générale**
 - a) Conformément à l'art. 51a LPP, le Conseil de Fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution des tâches légales, définit les objectifs et principes stratégiques de la Fondation et détermine les moyens de leur réalisation.
 - b) Il définit l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion des affaires.
- 3 **Composition**
Le Conseil de Fondation se compose de quatre membres au minimum. Il peut se composer de représentants de la Fondatrice, de personnes assurées des employeurs adhérents ou d'experts externes. Les employés doivent être représentés au Conseil de Fondation au moins proportionnellement à leurs cotisations (art. 89a, al. 3, CC). Les représentants de la Fondatrice sont ajoutés au nombre des représentants des employeurs.
- 4 Le Conseil de Fondation se constitue de lui-même. Les membres du Conseil de Fondation élisent un président neutre. Dans le cas où les membres du Conseil de Fondation ne peuvent s'entendre sur la personne du président, ce dernier doit être désigné par le président du tribunal d'instance du canton de Schwyz.
- 5 Chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises et de personnes peut être représenté au sein du Conseil de Fondation respectivement par une personne.

6 Le directeur général prend part aux réunions avec voix consultative.

7 Tous les membres du Conseil de Fondation, le responsable des placements de la direction ainsi que le directeur doivent observer le code de conduite de la prévoyance professionnelle.

8 Durée du mandat

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Si un représentant de l'employeur ou des employés s'en va, à la suite de la résiliation du contrat d'affiliation ou de la résiliation du contrat de travail avec l'employeur adhérent, sa participation au sein du Conseil de Fondation prend simultanément fin. Dans ce cas, le mandat est assumé pour la période restante par un membre remplaçant élu lors de la dernière élection des membres du Conseil de Fondation. L'élection est consignée dans un procès-verbal.

9 Compétences

Le Conseil de Fondation exerce les compétences particulières suivantes:

- Préparation des séances et des élections du Conseil de Fondation. Il peut céder la préparation et l'exécution des affaires à un ou plusieurs membres de son Conseil de Fondation ou de la direction;
- Traitement de toutes les questions liées à la prévoyance, pourvu qu'elles n'aient pas été attribuées à un autre organe par la législation, un titre authentique, le présent Règlement ou le règlement de placement;
- Désignation des personnes ayant droit de signature. La signature est toujours collective à deux;
- Définition des stratégies de placement proposées (solutions de placement) conformément au règlement de placement;
- Surveillances des gestionnaires de fortune quant au respect des directives de placement conformément au règlement de placement et mise en œuvre des stratégies de placement des caisses de pension affiliées;
- Garantie de l'existence et du fonctionnement d'un système de gestion des risques et d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité au niveau de la Fondation, des caisses de pension affiliées et des prestataires de services d'activités externalisées essentielles. A cette fin, il actualise au moins une fois par an son analyse des risques et analyse des risques et évalue l'adéquation des contrôles internes pour la surveillance des placements et des stratégies de placement des caisses de pension affiliées ainsi que la surveillance de la direction, de l'administration technique et le respect des principes de la prévoyance professionnelle selon les art.1 ss OPP2;

- Élection du directeur général;
- Élection des experts en matière de prévoyance professionnelle pour un ans;
- Élection de l'organe de révision pour un ans;
- Transfert de l'exécution administrative de la prévoyance du personnel à des tiers;
- Promulgation de tous les règlements;
- Définition du financement, des objectifs de prestations et des plans de prévoyance, le Conseil de Fondation garantissant l'examen des plans de prévoyance par l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- Promulgation de la réglementation d'indemnisation et de rémunération;
- Décision sur l'octroi et la garantie de prêts hypothécaires;
- Choix du réassureur;
- Établissement et approbation des comptes annuels;
- Adoption du rapport d'activité;
- Définition des réserves pour fluctuation des cours et provisions techniques;
- Définition de la stratégie commerciale;
- Décision relative aux mesures d'assainissement et mesures en cas de découvert;
- Décision concernant le placement des liquidités;
- Définition des taux d'intérêt sur les actifs liquides, du taux d'intérêt technique, du taux de conversion et de la compensation du renchérissement;
- Décision relative aux requêtes adressées à l'autorité de surveillance concernant la modification de l'acte constitutif de la Fondation et la dissolution de la Fondation;
- Le Conseil de Fondation peut rejeter les requêtes sans indication de motifs;
- Le Conseil de Fondation peut, si nécessaire, mettre en place des commissions pour clarifier des questions spécifiques.

10 Principes d'intégrité et de loyauté

- a) Le Conseil de Fondation est dans l'obligation de veiller au respect des principes d'intégrité et de loyauté (art. 48f - 48l OPP 2). Il prend les mesures organisationnelles adéquates pour assurer l'application et la surveillance de ces principes (art. 49a OPP 2) et sanctionne les personnes et institutions qui violent ces principes.
- b) Il s'assure en particulier que
 - les possibles conflits d'intérêts sont abordés lors de l'élection ou de l'engagement d'un membre du Conseil de Fondation, d'un directeur et d'un gestionnaire de fortune;
 - la question de la déclaration de conflits d'intérêts figure périodiquement à l'ordre du jour;
 - les tiers sont informés régulièrement concernant leurs potentiels conflits d'intérêts;
- c) Les conflits d'intérêts existants dans un cas particulier doivent être signalés spontanément au Conseil de Fondation.

11 Réunions et prise de décision

- a) Le Conseil de Fondation est réuni en cas de besoin par le président ou à la demande d'un tiers des membres. Il statue valablement lorsque la majorité des membres sont

présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. Les décisions peuvent aussi être prises par voie circulaire. Les décisions prises par voie circulaire doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

- b) Les séances du Conseil de Fondation doivent être convoquées par le président, 10 jours au préalable, par notification écrite adressée aux membres avec mention des ordres du jour. L'observation de ce délai peut être abandonnée avec l'accord des membres du Conseil de Fondation.
- c) Le Conseil de Fondation dresse un procès-verbal relatif à ses décisions. Celui-ci est signé par le président de séance et le secrétaire et approuvé durant la séance suivante.

Art. 3 Élection des membres du Conseil de Fondation

- 1 La direction informe toutes les commissions de prévoyance de la date et du déroulement des élections. Pour la prévoyance associative d'associations professionnelles, la direction informe le Comité directeur qui se charge ensuite de transmettre les informations relatives à la date et au déroulement des élections.
- 2 Le Conseil de Fondation en poste peut proposer comme candidats à l'élection aussi bien des représentants des employeurs que des employés, sachant que les représentants des employeurs peuvent recommander des candidats représentant les employeurs et les représentants des employés des candidats représentant les employés. Les propositions électorales sont adressées aux commissions de prévoyance par écrit.
- 3 Chaque entreprise a le droit de proposer des candidats représentant l'employeur; les représentants des employés au sein des commissions de prévoyance sont habilités à proposer des candidats représentant les employés. Pour la prévoyance associative d'associations professionnelles, les dispositions applicables à ce paragraphe sont celles figurant dans l'annexe prévoyance associative (Annexe I).
- 4 Les candidats doivent être rendus attentifs à leur lourde responsabilité financière et personnelle. De solides connaissances de la prévoyance professionnelle sont indispensables à toute candidature. Le Conseil de Fondation en poste peut rejeter des candidatures si les exigences ne sont pas remplies.
- 5 Les personnes qui se présentent à l'élection au Conseil de Fondation doivent déposer leur candidature auprès de la direction dans les 60 jours suivant l'appel au vote.
- 6 Deux listes électorales sont dressées sur lesquelles figurent respectivement les représentants des employés et ceux des employeurs. Les représentants des employeurs et des employés au sein des commissions de prévoyance élisent un candidat de chacune de leurs listes. Le poids d'une voix de chaque commission de prévoyance est fonction du nombre des personnes assurées actives de la caisse de pension affiliée en question au 1er janvier de l'année électorale.

- 7 Les représentants des employeurs et des employés des commissions de prévoyance habilitées à voter votent par courrier. Les listes électorales remplies doivent être retournées 30 jours au plus tard après l'envoi.
- 8 Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valables sont élus comme représentants des employeurs ou des employés. L'élection s'effectue à la majorité relative des voix exprimées.
- 9 Seul un représentant par entreprise affiliée peut être élu au Conseil de Fondation. Si plusieurs représentants sont élus, la personne ayant obtenu le plus de voix siège au Conseil de Fondation. En cas d'égalité des voix, les candidats sont départagés par tirage au sort.
- 10 Les commissions de prévoyance sont informées de la nouvelle composition du Conseil de Fondation dans les 30 jours suivant la date de remise des votes.

11 Élections complémentaires pendant la durée du mandat

Lorsqu'un membre du Conseil de Fondation quitte ses fonctions, le représentant des employeurs ou des employés ayant obtenu le second meilleur score à la dernière élection prend sa place pour la durée résiduelle du mandat. Si aucun représentant des employeurs ou des employés n'est disponible pour prendre sa place, il est procédé à des élections complémentaires selon la procédure ordinaire. Si seule une proposition d'élection ou une candidature est déposée, ce candidat proposé est réputé tacitement élu à l'expiration du délai de proposition, sous réserve du droit de refus du Conseil de Fondation prévu au chiffre 4. En cas de pluralité des propositions de vote ou des candidats, le vote est exécuté en procédure ordinaire.

Art. 4 Commission de prévoyance

1 Constitution et composition

- a) À la date de son adhésion à la Fondation, chaque entreprise crée une commission de prévoyance, laquelle est responsable de la gestion de l'institution de prévoyance, de l'exécution des Règlements et de l'information des personnes assurées. Une commission de prévoyance est créée pour le groupe des membres affiliés et indépendants d'associations professionnelles (comme c'est le cas pour les caisses de pension affiliées indépendantes). Pour celle-ci, le présent article est régi par les dispositions figurant à l'annexe prévoyance associative (Annexe I).
- b) La commission de prévoyance se constitue d'elle-même; les représentants des employeurs et des employés alternent à la fonction de président. De par la notification du procès-verbal d'élection, elle communique sa composition au Conseil de Fondation et l'informe d'elle-même de chaque changement;
- c) La commission de prévoyance se compose de deux membres au moins; dans la mesure où ils contribuent à la formation du capital de prévoyance, les employés élisent leurs représentants proportionnellement à leurs cotisations par

rapport à celles de l'employeur (cf. art. 89a, al. 3 CC). Les représentants de l'employeur sont nommés par l'employeur. Les représentants des employés sont élus parmi les personnes assurées en prenant en considération les éventuelles catégories de salariés. Sont éligibles et ont le droit de vote les personnes assurées susnommées liées par un contrat de travail non résilié.

2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance est de trois ans. Après expiration de cette période, les membres sont rééligibles. Si un représentant de l'employeur ou des employés quitte, à la suite de la résiliation du contrat de travail, la caisse de pension affiliée, sa participation au sein de la commission de prévoyance prend simultanément fin. La nouvelle élection doit être consignée dans un procès-verbal et notifiée à la Fondation.

3 Compétences

La commission de prévoyance exerce les compétences particulières suivantes:

- Représentation des intérêts de la commission de prévoyance face à la Fondation;
- Sélection des plans de prévoyance et leur exécution;
- Contrôle du système de notification (modification de salaire, départ, invalidé, changement d'état civil, décès etc.);
- Contrôle des versements des cotisations en se fondant sur les rapports de l'employeur ou des personnes suppléantes mandatées par lui;
- Conseil aux personnes assurées;
- Information des personnes assurées et organisation des événements qui y sont appropriés;
- Préparation et transmission des demandes au Conseil de Fondation (p. ex. pour les changements de Règlement, etc.);
- Prise de position concernant les questions et les requêtes soumises par la Fondation ou les personnes assurées;
- Approbation concernant la modification du contrat d'affiliation ou de sa résiliation par l'entreprise;
- Participation à l'examen et à la détermination des conditions d'une liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration de l'entreprise conformément au règlement de liquidation partielle;
- Décision relative à l'emploi des fonds libres des caisses de pension affiliées conformément aux objectifs de la Fondation tout en préservant le principe de l'égalité des traitements.

4 Réunions et prise de décision

- a) La commission de prévoyance se réunit en cas de nécessité, mais au moins une fois par an. La réunion est convoquée par le président ou par la majorité des membres. Pour autant qu'aucune directive liée à la protection des données ne s'y oppose, elle peut transmettre les affaires en cours (traitement administratif sans compétence décisionnelle) à une ou plusieurs personnes mandatées du patronat, lesquelles disposent d'une voix consultative lors des réunions;

- b) La commission de prévoyance atteint le quorum quand la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double;
- c) Un procès-verbal des décisions de la commission de prévoyance pouvant être consulté par le Conseil de Fondation doit être consigné. Le procès-verbal est signé par le président et la personne qui l'a rédigé. Les décisions sont communiquées à la Fondation et aux personnes assurées de l'entreprise.

Art. 5 Direction

- 1 La direction est transmise à une société spécialisée dans ce domaine, qui remplit les exigences légales en matière d'intégrité et de loyauté et qui est en mesure de mettre en œuvre avec compétence la mission définie par la Fondation.
- 2 **Compétences**
 - a) La direction exerce en particulier les compétences suivantes:
 - Mise en place et organisation de la distribution;
 - Suivi des employeurs, des personnes assurées, des intermédiaires financiers, des gestionnaires de fortune, des conseillers et des intermédiaires;
 - Administration technique des personnes assurées, y compris l'encaissement, le traitement des entrées et des sorties ainsi que les mutations de salaire et de taux d'occupation, la clarification et le traitement des cas de prestations et de prévoyance;
 - Comptabilité financière et des valeurs mobilières;
 - Préparation du bilan annuel;
 - Vérification et garantie de la liquidité opérationnelle;
 - Gestion/mise en œuvre de la gestion des risques et des contrôles internes selon les directives du Conseil de Fondation, en particulier pour la surveillance des placements financiers et des stratégies d'investissement des caisses de pension affiliées;
 - Interlocuteur pour tous les organes, employeurs, personnes assurées ou partenaires (banque, gestionnaires de fortune, etc.);
 - b) Le contrat de direction conclu séparément fait foi pour les tâches conférées à la direction.

Art. 6 Organe de révision

- 1 Le Conseil de Fondation choisit l'organe de révision. Celui-ci doit contrôler la direction, la comptabilité et la gestion de fortune de la Fondation à un rythme annuel.
- 2 Il établit ensuite un rapport écrit concernant les observations et constatations faites.

Art. 7 Expert en matière de prévoyance professionnelle

Le Conseil de Fondation désigne un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle qui établit périodiquement une expertise actuarielle de la situation financière de la Fondation (art. 52e, al. 1 LPP).

Art. 8 Opérations juridiques avec des proches

- 1 Sont considérées comme des personnes proches les personnes visées à l'art. 48i, al. 2, OPP 2. Les opérations juridiques avec des proches sont autorisées si elles servent les intérêts financiers de tous les destinataires.
- 2 Toutes les activités en lien avec la gestion de fortune et immobilière ainsi qu'avec la direction sont considérées comme étant des opérations juridiques significatives.
- 3 En cas d'opérations significatives avec des proches, le Conseil de Fondation demande au moins deux offres concurrentes et est responsable d'une évaluation objective et transparente des offres. Le processus de décision doit être documenté afin que l'organe de révision puisse sans autre difficulté effectuer son contrôle lors de la vérification annuelle des comptes. La décision doit être prise dans l'intérêt des destinataires.
- 4 Les directives et les responsabilités pour les opérations juridiques avec des proches dans le domaine de la gestion de fortune doivent être définies dans le règlement de placement.

Art. 9 Publication et déclaration écrite d'avantages patrimoniaux

- 1 Les personnes et les institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune doivent préciser clairement la nature et le montant de leur rémunération dans une convention écrite. Elles doivent également remettre l'ensemble de leurs avantages financiers conformément à l'art. 48k OPP 2. Sont exclus les petits cadeaux et les cadeaux occasionnels d'une valeur maximale de CHF 200 par cas et CHF 1000 par année et par partenaire commercial, mais ne peuvent excéder CHF 2500 par année.
- 2 La direction générale demande une déclaration écrite concernant les avantages patrimoniaux personnels (art. 48k OPP 2) à toutes les personnes et institutions auxquelles ont été confiées la gestion de fortune et l'administration et en informe le Conseil de Fondation dans un rapport.
- 3 En cas de violation du principe de publication, le Conseil de Fondation dispose de sanctions qui peuvent aller dans des cas isolés jusqu'à la résiliation du rapport de travail ou du mandat et à l'introduction d'une plainte pénale.

Art. 10 Dispositions additionnelles

- 1 **Obligation de garder le secret**

Toutes les personnes concernées ayant participé à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont soumises au secret professionnel strict au sujet de tous les faits, dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en particulier s'agissant des relations personnelles et financières des personnes assurées et de leurs proches ainsi que du patronat. Le secret professionnel demeure même lorsque la personne a quitté ses fonctions.

2 Obligations d'informer

Dans le rapport annuel, outre les données légales prescrites, un état concernant toutes les données de la Fondation doit aussi être publié.

3 Responsabilité

Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes et entreprises chargées de l'administration, de la direction et du contrôle sont responsables de tous les dommages causés, délibérément ou par négligence, à la Fondation ou à la caisse de pension affiliée (art. 52 LPP).

4 Récusation

Les membres des organes se récuse en cas de traitement d'un sujet qui les concerne, leur conjoint, leur partenaire, leurs enfants ou parents au niveau personnel ou professionnel. Si un membre s'est récuse, il ne peut ni être consulté, ni décider. L'affaire ou la requête est traitée sans sa présence.

5 Indemnités

Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes et entreprises chargées de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont indemnisés pour leur activité dans l'intérêt de la Fondation.

Art. 11 Lacunes du Règlement

Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant un cas particulier, le Conseil de Fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.

Art. 12 Modifications du Règlement

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps le présent Règlement. La version actuelle est disponible sur www.liberty.ch ou peut être obtenue auprès de la Fondation.

Art. 13 Annexes

Toutes les annexes font partie intégrante de ce Règlement.

Art. 14 Langue faisant foi et égalité de traitement

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

Art. 15 For juridique et droit applicable

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre la personne assurée, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédures, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les personnes assurées/partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplace l'ancien Règlement du 1 décembre 2023.

Schwyz, le 19 septembre 2025

Le Conseil de Fondation de Liberty 1e Flex Fondation d'investissement

Annexe I

au Règlement d'organisation de Liberty 1e Flex Fondation d'investissement

Prévoyance associative

Pour la prévoyance associative, les dispositions suivantes s'appliquent en sus dans le cadre de l'amendement du Règlement d'organisation:

Art. 3 Élection des membres du Conseil de Fondation

- 3 Chaque association professionnelle est autorisée à proposer des candidats représentant les employeurs – ceux-ci devant impérativement être membres de l'association professionnelle et présenter un contrat d'affiliation à la Fondation.

Art. 4 Commission de prévoyance

1 Constitution et composition

Une commission de prévoyance associative est créée pour chaque prévoyance associative pour le groupe des membres affiliés et indépendants d'associations professionnelles (comme c'est le cas pour les caisses de pension affiliées indépendantes). La commission de prévoyance d'une prévoyance associative est constituée de personnes appartenant au cercle des indépendants affiliés ou assurés.

2 Durée du mandat

Non applicable à la prévoyance de l'association.

3 Compétences

La commission de prévoyance d'une prévoyance associative exerce les compétences particulières suivantes:

- Représentation des intérêts de l'association professionnelle et de ses membres face à la Fondation;
- Création et exploitation de solutions de prévoyance:
 - Prise de décision concernant les plans de prévoyance et leur exécution ainsi que demande à la Fondation de modifier les plans de prévoyance ou d'en créer de nouveaux;
 - Contrôle périodique des principes contractuels et réglementaires;
- Information des personnes assurées et organisation des événements qui s'y prêtent;
- Préparation et transmission des demandes au Conseil de Fondation (p. ex. pour les changements de Règlement, etc.);
- Prise de position concernant les questions et les requêtes soumises par la Fondation ou les personnes assurées.

4 Réunions et prise de décision

La commission de prévoyance d'association est tenue d'établir un procès-verbal de toutes les décisions de la commission de prévoyance des caisses de prévoyance d'associations, lequel pourra être consulté par le Conseil de fondation. Le protocole est signé par le membre président la commission de prévoyance et la personne qui l'a rédigé. Les décisions sont communiquées à la Fondation et aux assurés de l'institution de prévoyance de l'association.